

**ASSEMBLEE TERRITORIALE  
DE LA  
POLYNESIE FRANCAISE**

-----

**DELIBERATION N° 92-113 AT  
DU 19 JUILLET 1992**

-----  
portant approbation de la charte de l'éducation.  
-----

**L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DE LA POLYNESIE FRANCAISE,**

- VU** la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;
- VU** la convention n° 88-3 du 31 mars 1988 sur l'éducation en Polynésie française ;
- VU** l'arrêté n° 694 CM du 15 juin 1992 adopté en conseil des ministres dans sa séance du 15 juin 1992 ;
- VU** l'avis du Conseil économique, social et culturel ;
- VU** le rapport n° **99-92** du 16 juin 1992 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;
- VU** la lettre de convocation n° 253 AT du 17 juin 1992 du président de l'assemblée territoriale ;
- VU** l'arrêté n° 46 Prés./AT du 18 juin 1992 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 19 juin 1992,

**ADOPTE :**

**TITRE I  
DE L'EDUCATION ET DU DEVELOPPEMENT**

La réflexion sur l'éducation ne saurait se circonscrire au seul aspect technique ou pédagogique d'un système auquel il faudrait apporter quelques modifications. La charte de l'éducation doit conduire à une réforme en profondeur des finalités et des buts de l'éducation. Elle doit conduire également à la transformation des comportements d'une société toute entière devenue éducative.

La charte est un cadre général qui fixe les orientations essentielles et les idées directrices à partir desquelles le Territoire de la Polynésie française construira au fur et à mesure le système éducatif le mieux adapté à ses besoins et à ceux de ses habitants.

**DE L'EDUCATION ET DE L'ENFANT**

L'éducation dispensée dans les établissements d'enseignement public est laïque et gratuite, l'obligation scolaire étant définie par les textes en vigueur. Elle s'inscrit dans un cadre réglementaire qui vise :

- à promouvoir l'apprentissage des responsabilités civiques et du comportement démocratique ;
- à assurer l'égalité d'accès de tous les enfants à l'école sans discrimination de sexe, d'origine sociale, culturelle, ethnique ou géographique ;
- à porter une attention particulière aux enfants les moins favorisés dans un souci de solidarité ;
- à favoriser l'apprentissage du respect des identités particulières de chacun ;
- à assurer la neutralité religieuse, politique et philosophique des établissements.

L'éducation dispensée dans les établissements d'enseignement privés sous contrat, qui ont une mission de service public, fait référence au caractère propre de chaque établissement. Elle s'inscrit dans le cadre des textes réglementaires en vigueur qui respectent la liberté de choix des familles et la liberté absolue de conscience.

**Article 1er :** L'éducation est la priorité essentielle du territoire. Elle met l'enfant au centre du système éducatif. Elle a une mission de service public. Elle est conçue et organisée en fonction des enfants et en rapport avec les besoins du milieu et de la société.

Chacun a droit à une éducation lui permettant d'élever son niveau de formation initiale et continue, et de développer sa personnalité en relation avec sa communauté. L'éducation doit consolider cette relation, tout en favorisant l'éclosion de talents individuels et l'émergence de qualités morales et civiques. Ces qualités doivent permettre l'insertion de tous les enfants dans la vie sociale et professionnelle et l'exercice de la citoyenneté.

Le système éducatif est pluriel : il permet l'enrichissement mutuel des cultures. Il associe l'ensemble des partenaires éducatifs institutionnels publics et privés sous contrat, sous la tutelle du ministre chargé de l'éducation.

L'accès à une culture générale, respectueuse des valeurs polynésiennes, nationales et universelles, est assuré à tous les jeunes, quelle que soit leur origine sociale, culturelle et géographique.

Les écoles, les collèges, les lycées, les centres de formation au développement et les établissements d'enseignement supérieur, sont chargés de préparer des femmes et des hommes capables d'être acteurs du devenir économique, culturel et social de la Polynésie française. Cette préparation passe par l'acquisition de qualifications, validées par des diplômes reconnus. Elle passe également par des connaissances et des méthodes de travail opérationnelles liées aux réalités du milieu.

Ces établissements dispensent une formation adaptée dans ses contenus et ses méthodes aux évolutions de la Polynésie française et de son environnement régional et international.

Dans le cadre de l'éducation spécialisée, le territoire se dote des moyens nécessaires à la prévention des handicaps et au soutien des enfants et adolescents en difficulté. Il assure l'accueil, la formation et l'intégration des jeunes handicapés.

**Article 2 :** La communauté éducative rassemble tous ceux qui, au sein de l'établissement ou en relation avec lui, oeuvrent à la formation des élèves et sont les acteurs du devenir du système éducatif.

Les élèves et les étudiants construisent leur projet d'orientation scolaire, universitaire et professionnelle, en fonction de leurs aspirations et de leurs capacités, avec l'aide des parents, des enseignants et des personnels d'orientation. Les personnels engagés dans le secteur d'activité choisi, les administrations concernées, les collectivités territoriales, les entreprises et les associations y contribuent.

Des activités périscolaires complétant la mission générale d'éducation sont organisées avec le concours des associations, des administrations concernées et des collectivités locales sans se substituer aux activités d'enseignement et de formation prévues par les programmes.

L'éducation permanente à laquelle participent les établissements d'enseignement est un droit ; elle offre à chacun la possibilité d'élever son niveau de formation et sa pratique professionnelle, et de valider les connaissances acquises afin de se préparer aux changements économiques et sociaux.

**Article 3 :** L'action éducative est globale : pour cette raison, elle doit mettre en cohérence la culture, l'éducation de base, la formation initiale et continue, générale et professionnelle, la recherche, l'éducation péri et post-scolaire, l'éducation physique et sportive et l'éducation civique au sein d'un projet unifié.

**Article 4 :** Le système éducatif de la Polynésie française a des relations privilégiées avec le système éducatif français qui garantit la valeur des diplômes et l'habilitation à

enseigner et à inspecter. Ces relations sont clarifiées dans une convention qui définit les responsabilités réciproques des partenaires.

Les textes conventionnels liant l'Etat, le territoire et l'enseignement privé sous contrat sont définis et redéfinis dans le respect de la législation en vigueur.

## **TITRE II LE SYSTEME EDUCATIF**

### **CHAPITRE Ier – *Le droit à l'éducation***

**Article 5 :** La scolarité est obligatoire à partir de 5 ans ; mais tout enfant dont la famille en fait la demande doit pouvoir être accueilli dès l'âge de 3 ans dans une école maternelle ou une classe enfantine.

L'accueil des enfants de 2 ans est étendu en priorité dans les écoles situées dans un environnement social défavorisé que ce soit dans les archipels, les districts ou la zone urbaine.

L'enfant entre dans le système éducatif dans sa langue maternelle. La langue française, langue de communication et d'ouverture culturelle, est introduite dès l'école maternelle, selon des méthodes adaptées.

**Article 6 :** Le territoire se fixe comme objectif de conduire d'ici dix ans l'ensemble d'une classe d'âge au minimum au niveau du certificat d'aptitude professionnelle ou du brevet d'études professionnelles et plus de la moitié au niveau du baccalauréat.

Dès 1992, la scolarisation de tous les élèves sera effective jusqu'à l'âge de 16 ans dans les structures éducatives les plus aptes à leur donner un niveau de formation reconnu, soit en terme de diplôme, soit en terme de qualification, pour permettre leur insertion professionnelle et sociale.

Au terme de sa scolarité obligatoire tout élève qui n'aura pas atteint ce niveau d'une formation reconnue pourra bénéficier d'une prolongation de scolarité qui lui permettra de l'atteindre. Il appartiendra au territoire de mettre en place les moyens indispensables pour assurer de tels compléments de formation.

### **CHAPITRE II – *L'organisation de la scolarité***

**Article 7 :** La scolarité est organisée en cycles pluriannuels pour lesquels sont définis des objectifs et des programmes de formation, des progressions individualisées et des critères d'évaluation, en relation cohérente avec les objectifs de développement du territoire, et l'épanouissement des capacités individuelles de l'enfant.

La scolarité de l'école maternelle à la fin de l'école élémentaire comporte trois cycles.

Les collèges dispensent un enseignement réparti sur deux cycles.

Les cycles des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées professionnels conduisent aux diplômes d'enseignement général, technologique et professionnel, notamment au baccalauréat.

La scolarité est également organisée en filières de formation rendues complémentaires et cohérentes par les finalités du développement auxquelles chacune doit concourir. Des passerelles mises en place entre les filières permettent aux élèves de construire leur itinéraire de formation.

Pour assurer l'égalité et la réussite des élèves, l'enseignement sera pédagogiquement adapté à leur diversité par une continuité éducative au cours de chaque cycle et tout au long de la scolarité.

**Article 8 :** Tout enseignement qu'il soit général ou professionnel peut comporter à l'initiative et sous la responsabilité des établissements scolaires des activités de formation dans des entreprises, des administrations ou des collectivités territoriales en Polynésie ou hors du territoire. Des classes vertes aux stages en entreprise, en passant par la pratique d'activités communautaires, les cycles de formation comportent des périodes d'insertion dans le milieu en fonction de l'enseignement organisé par l'établissement scolaire.

**Article 9 :** Le droit au conseil en orientation et à l'information sur les enseignements et les professions fait partie du droit à l'éducation. L'établissement aide l'élève à formuler son projet personnel d'orientation scolaire et professionnel, en concertation avec ses parents. Il lui en facilite la réalisation tant en cours de scolarité que lors de sa sortie.

Le choix de l'orientation est de la responsabilité de l'élève s'il est majeur et de ses parents s'il est mineur. L'école détermine les niveaux requis. La décision d'orientation est préparée par une observation continue de l'élève. Tout désaccord fait l'objet d'un entretien préalable à la décision. Si cette dernière n'est pas conforme à la demande de l'élève ou de ses parents, elle est motivée, et soumise à l'avis d'une commission spécialisée des services de l'éducation.

L'ensemble des actions des partenaires du système éducatif doit concourir à lutter contre la démotivation et la déscolarisation des élèves.

**Article 10 :** Pour tenir compte des contraintes climatiques de la Polynésie française, et des rythmes biologiques des enfants, l'année scolaire est aménagée selon les principes suivants :

- *rythme journalier* : l'alternance entre les activités intellectuelles et les activités physiques, manuelles et artistiques est effective dans un emploi du temps allégé pour les élèves. Pour réunir les conditions les plus favorables à la bonne scolarisation des enfants, les horaires de début et de fin de classes peuvent être adaptés en fonction des conditions climatiques et géographiques locales et en fonction de l'âge des enfants.
- *rythme hebdomadaire* : l'effort scolaire peut être étalé sur un nombre plus élevé de demi-journées ;

- *rythme annuel* : le volume horaire annuel est défini nationalement. Il comprend des périodes de travail d'une durée comparable alternant avec des périodes de repos assurant un rythme régulier du début à la fin de l'année scolaire ;

En période chaude les congés peuvent être sensiblement allongés.

Après consultation des commissions paritaires compétentes et du haut comité de l'éducation, un calendrier territorial est arrêté par le conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de l'éducation, pour une période transitoire de trois années, à compter de la rentrée scolaire 1993.

### **CHAPITRE III – Droits et obligations**

**Article 11** : Les obligations des élèves consistent dans l'accomplissement des tâches inhérentes à leurs études ; elles incluent l'assiduité à toutes les activités prévues par les programmes officiels d'enseignement et le respect des règles de fonctionnement et de la vie collective des établissements.

Dans les écoles, les collèges et les lycées, les élèves bénéficient d'un droit à l'information et à l'expression dans le respect des principes de neutralité et de laïcité de l'enseignement public, de liberté individuelle et de conscience dans l'enseignement privé sous contrat. Ils participent à l'organisation de la vie scolaire. L'exercice de ce droit ne peut porter atteinte aux activités d'enseignement.

Dans les lycées et les collèges, il est créé un conseil des délégués des élèves présidé par le chef d'établissement qui donne son avis et formule des propositions sur les questions relatives à la vie et au travail scolaire.

**Article 12** : Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative. Leur participation à la vie scolaire et le dialogue avec les enseignants et les autres personnels, sont assurés et garantis dans chaque école et dans chaque établissement dans le respect des textes en vigueur.

Les parents d'élèves participent par leurs représentants, aux conseils d'école, aux conseils d'administration des établissements scolaires et aux conseils de classe.

Un arrêté en conseil des ministres déterminera les conditions dans lesquelles les représentants des parents d'élèves participeront au haut comité de l'éducation.

Le territoire considère comme particulièrement importante l'information des parents d'élèves, de leurs délégués, des représentants des associations de parents d'élèves aux réalités du système éducatif et au rôle qu'ils doivent assumer au sein de la communauté éducative. Le territoire et les communes apportent leur aide à cette information des parents d'élèves.

**Article 13** : Le territoire définit ses besoins en formation supérieure par rapport à ses impératifs de développement spécifiés dans le plan territorial. Il fait valoir ces besoins auprès des structures de formation universitaire et notamment auprès de l'Université française du Pacifique.

## **TITRE III LES PERSONNELS**

### **CHAPITRE I – *Rôles et missions***

**Article 14 :** Les enseignants sont responsables et parties prenantes de l'ensemble des activités scolaires des élèves.

Les équipes pédagogiques au sein desquelles ils travaillent sont constituées des enseignants ayant en charge les mêmes classes ou groupes d'élèves ou exerçant dans le même champ disciplinaire ou impliqués dans un même projet d'établissement et des personnels spécialisés dans les écoles.

Dans le respect de leur statut, ils favorisent en y participant les activités propres à l'épanouissement de l'enfant : éducation physique et sportive, éducation pour la santé, activités manuelles et artistiques.

Les enseignants apportent une aide au travail personnel des élèves et en assurent le suivi. Ils procèdent à leur évaluation. Ils les conseillent dans le choix de leur projet d'orientation en collaboration avec les personnels d'éducation et d'orientation. Ils alertent les services compétents en cas de problèmes physiques ou psychologiques constatés.

Ils favorisent l'ouverture de l'école sur l'environnement. Ils participent à l'information des parents et à la concertation avec la communauté éducative.

Sur la base du volontariat, ils participent avec les autres personnels de l'éducation à la formation continue des adultes et à la formation des parents à leurs responsabilités éducatives.

Avec les autres membres de la communauté éducative, ils veillent à conserver en bon état les locaux qui leur sont attribués.

Leur formation initiale et continue les prépare à l'ensemble de ces missions.

Les personnels bénéficient des dispositions prévues dans leurs statuts respectifs, notamment en ce qui concerne l'exercice de leurs droits syndicaux.

**Article 15 :** Tous les personnels dont l'activité est de contribuer à assurer le fonctionnement des établissements, des écoles et des services territoriaux de l'éducation sont membres de la communauté éducative. Ainsi en est-il des personnels administratifs, techniques, ouvriers, sociaux, de santé et de service.

Ils contribuent à la qualité de l'accueil et du cadre de vie et assurent la sécurité, le service de restauration, la protection sanitaire et sociale et, dans les internats, l'hébergement des élèves.

L'hébergement dans ces centres doit pouvoir être assuré pendant les périodes scolaires, les week-ends et les petites vacances.

**Article 16 :** Un plan de recrutement de tous les personnels en termes de poste de travail est publié chaque année par le ministre chargé de l'éducation. Il couvre une période de cinq ans ; il est révisable annuellement.

## **CHAPITRE II – *Formation des personnels***

**Article 17 :** Il est créé sous la tutelle du ministre chargé de l'éducation, un institut territorial de formation des maîtres (I.T.F.M.), établissement public à caractère administratif qui se substituera à l'Ecole normale.

Cet institut est organisé selon les règles fixées par convention avec l'Etat garantissant l'accès à la fonction publique.

Il assure également la formation des enseignants du secteur privé sous contrat. Les règles et les modalités de cette formation seront fixées par une convention territoire/ enseignement privé sous contrat.

Il met en oeuvre le plan annuel territorial des formations réalisé en concertation avec l'ensemble des partenaires impliqués dans la formation initiale et continue des personnels enseignants.

**Article 18 :** Le territoire affirme sa volonté de soutenir le développement de tous les enseignements notamment de l'enseignement technique et professionnel :

- en favorisant la mise en place de passerelles entre les différentes filières de formation technique et professionnelle ;
- en favorisant le passage des élèves du cycle court vers le cycle long ;
- en renforçant la formation des professeurs du territoire notamment dans l'enseignement technique et professionnel.

**Article 19 :** Pour la mise en oeuvre des nouvelles orientations et des nouveaux modes de fonctionnement de l'I.T.F.M., l'Etat et le territoire définiront le contenu des textes contractuels portant organisation de la formation des maîtres.

**Article 20 :** En fonction des besoins -et des possibilités des circonscriptions, des écoles-ressources seront créées pour contribuer à la formation continue des enseignants et à l'animation du système éducatif dans son environnement local. Sur proposition du ministre de l'éducation, un statut arrêté en conseil des ministres définira les conditions d'accès et d'exercice dans ces écoles.

**Article 21 :** La formation permanente constitue pour tout le personnel du système éducatif à la fois un droit et un devoir. Ainsi, chaque enseignant doit-il de cette manière perfectionner sa pratique pour le bien des enfants et le bon fonctionnement du système.

Un plan de formation continue sur cinq ans, révisable annuellement, est arrêté par le ministre chargé de l'éducation, après avis du haut comité de l'éducation.

**Article 22 :** Un plan de formation inclus dans une stratégie globale destinée à former aux «langues polynésiennes» l'ensemble des personnels de l'enseignement du premier degré, est mis en place. Pour le secondaire, un cycle de formation aux langues polynésiennes est conçu et organisé avec l'Université française du Pacifique dès la rentrée de 1991. Il débouchera sur l'acquisition de diplômes universitaires permettant l'accès aux concours de recrutement des professeurs de l'enseignement secondaire.

## TITRE IV

### LES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT

**Article 23 :** Les écoles, les collèges et les lycées élaborent un projet d'établissement conforme aux orientations et aux objectifs fixés au niveau territorial par la charte de l'éducation et conforme aux besoins des utilisateurs. Dans le cadre de ce projet d'établissement, le projet pédagogique des enseignants demeure de la compétence de l'équipe pédagogique.

L'élaboration, le suivi et l'évaluation de ce projet associent tous les partenaires de la communauté éducative (enseignants, parents, élus communaux, associations...). Il est adopté par le conseil d'administration ou par le conseil d'école prévu par les textes en vigueur.

Des établissements publics et privés sous contrat peuvent s'associer par convention pour élaborer et mettre en oeuvre des projets communs.

Les établissements scolaires et universitaires organisent des contacts permanents avec leur environnement et favorisent des échanges à travers des activités économiques, sociales ou culturelles.

**Article 24 :** La responsabilité des structures scolaires est confiée à un personnel enseignant ayant satisfait aux conditions de nomination, dans le cadre des textes en vigueur.

**Article 25 :** La répartition des emplois du système éducatif respecte une politique de réduction des inégalités. En particulier, des mesures pour améliorer les conditions d'accueil, d'hébergement, de transport, de sécurité et de travail seront prises en faveur de tous les enseignants ayant choisi une affectation dans les îles.

Pour améliorer les conditions de scolarisation des enfants, le territoire s'engage à définir un plan sur 10 ans visant à harmoniser la qualité de l'enseignement sur l'ensemble du territoire. Ce plan prévoit l'implantation de structures éducatives et de structures d'accueil, d'hébergement et d'encadrement pédagogique (internats, foyers, maison des îles à Tahiti...), capables de satisfaire les jeunes obligés de poursuivre leurs études loin de leur famille et de leur lieu d'origine. Il est mis en oeuvre en harmonie avec le plan de développement du territoire, et en concertation avec les municipalités, en tenant compte des manques constatés, des contraintes géographiques et de l'environnement social défavorisé.

## TITRE V

### LES ORGANISMES CONSULTATIFS

**Article 26 :** Il est créé un comité consultatif dénommé «haut comité territorial de l'éducation» présidé par le ministre chargé de l'éducation.

Ce Haut comité est chargé de donner un avis sur les questions dont il aura été saisi par le ministre, dans les matières de sa compétence : l'orientation du système éducatif, ses objectifs et son adaptation aux besoins de la société.

En dehors des membres de droit dont la liste sera arrêtée en conseil des ministres ce haut comité associera à parts égales des représentants élus :

- des personnels de l'éducation publique et privée ;
- des parents d'élèves et des représentants des associations périscolaires et familiales ;
- des communes, et des grands intérêts éducatifs, économiques, sociaux et culturels.

Les syndicats d'enseignants, les associations de parents d'élèves non représentés peuvent être invités au haut comité de l'éducation avec voix consultative.

Il peut créer des commissions spécialisées, consulter et s'adjoindre toutes personnalités reconnues pour leurs compétences dans le domaine de l'éducation.

**Article 27 :** Les attributions du haut comité territorial de l'éducation sont étendues à l'ensemble de l'éducation prise dans un cadre global, qu'il s'agisse de la formation initiale ou continue dans l'enseignement général, technique ou professionnel relevant des écoles et des établissements scolaires.

## TITRE VI

### SUIVI ET EVALUATION DU SYSTEME EDUCATIF

**Article 28 :** Le ministre chargé de l'éducation assure le suivi et l'évaluation du système éducatif. Il s'entoure des avis du haut comité territorial de l'éducation et de l'Etat.

**Article 29 :** Le rapport annuel des établissements d'enseignement est transmis au ministre chargé de l'éducation.

**Article 30 :** Pour répondre aux besoins spécifiques de la Polynésie française, le territoire s'engage à former des inspecteurs de l'éducation issus du territoire dans les mêmes conditions de recrutement et de nomination que celles en usage à l'éducation nationale. La formation de ces inspecteurs, complétée localement pour ce qui concerne les aspects particuliers propres au territoire, sera mise en place avant le 1er janvier 1995.

**Article 31** : Dans le cadre d'une évaluation annuelle des réformes entreprises et des résultats obtenus, un premier bilan de l'application de la présente délibération sera présenté à l'assemblée territoriale au plus tard la troisième année après son adoption.

**Article 32** : Les objectifs et les orientations essentielles de l'effort territorial en faveur de l'éducation sont énoncés dans le rapport qui sera annexé à la présente délibération.

**Article 33** : Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,

Le président,

**Hilda CHALMONT**

**Jean JUVENTIN**